



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE

14 FEV. 2012

DREAL/UT 35

G

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Installations Classées

ARRETE du 16 janvier 2012

autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST  
à exploiter une carrière de matériaux siliceux  
au lieu-dit "Le Bossu" sur le territoire de la commune de  
QUÉDILLAC

N° 667

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>ers</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n°2002 - 89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant la société René EVEN et Compagnie à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert au lieu-dit "Le Bossu" sur le territoire de la commune de QUÉDILLAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée au profit de la société RENNAISE DE DRAGAGES et modifiant le chemin d'accès et l'implantation de l'installation de traitement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2009 actant du changement de dénomination de l'exploitant (société RENNAISE DE DRAGAGES à la société LAFARGE GRANULATS OUEST) et autorisant cette dernière à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de QUÉDILLAC au lieu-dit "Le Bossu" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de QUÉDILLAC au lieu-dit "Le Bossu" (possibilité d'extraire également les matériaux en eaux) ;

- Vu la demande en date du 7 juin 2010 complétée le 1<sup>er</sup> février 2011 de la société LAFARGE GRANULATS OUEST en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation, les modifications des conditions d'exploitation, une demande d'extension et d'acceptation de remblais de matériaux inertes sur la carrière située sur la commune de QUÉDILLAC au lieu-dit "Le Bossu" ;
- Vu la demande en cours d'instruction de la société LAFARGE GRANULATS OUEST concernant les parcelles en renonciation ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de QUÉDILLAC approuvé le 22 août 2006 ;
- Vu le dossier joint à la demande (étude d'impact, étude de dangers, résumé non technique, plans...) ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 25 mars 2011 (recevabilité du dossier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 prescrivant une enquête publique du 29 août 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis des services de l'État consultés ;
- Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 4 janvier 2012 ;
- Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 12 janvier 2012 par lequel la société LAFARGE GRANULATS OUEST a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Vu le courrier en date du 16 janvier 2012 par lequel la société LAFARGE GRANULATS OUEST a fait valoir ses observations au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les dispositions envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- aspect paysager,
- incidences hydrogéologiques,
- pollution des eaux,
- protection des riverains contre les poussières,
- émissions sonores,
- trafic routier,
- accueil de matériaux extérieurs,
- sécurité publique,
- préservation des espaces boisés,
- vibrations.

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux et des poussières, de nuisances sonores, de vibrations et de circulations routière ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaires au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la compatibilité avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Rance, Frémur, Baie de Beausais ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités techniques et financières et que les garanties financières seront constituées et remise au de début d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 - Autorisation

1.1.1 - La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé au 125, rue Robert Schumann - BP 70 053 - 44 801 SAINT-HERBLAIN Cedex et le siège administratif au 11, rue de la Motte - 35 770 VERN-SUR-SEICHE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux siliceux sur la commune de QUÉDILLAC, au lieu-dit "Le Bossu".

1.1.2 - L'activité est reprise sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 210 000 t	Autorisation
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de carburant de catégorie C ( 2 <sup>ème</sup> catégorie - coefficient 1/5) présentant une capacité équivalente de : $1 \text{ m}^3 \times \frac{1}{5} = 0,2 \text{ m}^3$	Non soumis
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume équivalent annuel consommé : $28,2 \text{ m}^3 \times \frac{1}{5} = 5,64 \text{ m}^3$	Non soumis

1.1.3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

1.1.4 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2000,
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2001,
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2011.

## 1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

- Terrains en renouvellement

Commune	Parcellaire (section - n°)	Surface	Propriétaire
Quédillac (35)	A - 644	75 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 645	75 a 50 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 696	58 a 00 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 697	1 ha 38 a 15 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 703	1 ha 79 a 35 ca	société EVEN (contrat de forage avec Monsieur ALIX)
Quédillac (35)	A - 704	54 a 30 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 705	68 a 40 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 706	1 ha 23 a 40 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 710	44 a 40 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 711	83 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 719	2 ha 21 a 25 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 720	2 ha 06 a 35 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 755	2 ha 47 a 20 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 756	22 a 50 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1154	7 a 49 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1222	2 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1223	4 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1248	40 a 49 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1251	12 a 97 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1261	4 a 59 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1262	2 a 26 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1263	44 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1264	11 a 05 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1266	3 a 95 ca	société EVEN
		<b>16 ha 89 a 24 ca</b>	

- Terrains en extension

Commune	Parcellaire (section - n°)	Surface	Propriétaire
Quédillac (35)	A - 648	91 a 35 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 649	24 a 35 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 702	2 ha 71 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 754	1 ha 94 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1388p	24 a 90 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1393	8 a 70 ca	société EVEN
Quédillac (35)	A - 1394	2 a 53 ca	société EVEN
		<b>6 ha 18 a 43 ca</b>	

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de :

renouvellement	16 ha 89 a 24 ca	
extension	6 ha 18 a 43 ca	
surface totale	<b>23 ha 07 a 67 ca</b>	<b>soit 230 767 m<sup>2</sup></b>

### **1.3 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

### **1.4 - Production autorisée**

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 210 000 tonnes et à 1 350 000 tonnes sur la validité de cet arrêté préfectoral.

### **1.5 - Extraction de matériaux autorisée**

L'extraction de matériaux est réalisée à sec (avec des fronts de maximum 6 mètres de hauteur) puis en eau jusqu'à la **cote inférieure de 54 m NGF** au maximum.

### **1.6 - Conformité du dossier**

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 7 juin 2010 complété le 1<sup>er</sup> février 2011.

### **1.7 - Modification et changement d'exploitant**

1.7.1 - Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.7.2 - Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

### **1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

1.8.1 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

1.8.2 - Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.9 - Enquête annuelle d'activité**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

### **1.10 - Commission Locale de Concertation et de Suivi**

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, une fois par an pendant la période d'exploitation, voire tous les deux ans pendant la période de remise en état du site. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- un représentant des élus locaux,
- un représentant des riverains et des associations locales,
- un représentant des propriétaires des terrains,
- un représentant de l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

### **1.11 - Réglementation applicable**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est notamment applicable à cette exploitation.

### **1.12 - Prévention - Formation**

1.12.1 - Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

1.12.2 - Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité publique et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS**

### **2.1 - Panneaux**

L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé**

Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent qui resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.3 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

## **2.4 - Aménagement et voies de communication**

- 2.4.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 2.4.2 - Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Un pédiluve est en place en sortie de site afin d'éviter l'entraînement de boues et de poussières en sortie de site.
- 2.4.3 - Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire dédiée à l'intérieur du site de la carrière.
- 2.4.4 - L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **3.1 - Protection du patrimoine archéologique**

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de QUÉDILLAC ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

### **3.2 - Extraction des matériaux**

- 3.2.1 - L'exploitation pourra être conduite à sec et en eau, sans pompage de la nappe conformément à la méthode d'exploitation décrite dans le dossier de demande d'autorisation du 7 juin 2010 complété le 1<sup>er</sup> février 2011 :
  - 1. décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régilage sur les aires à végétaliser,
  - 2. décapage des terres de découvertes et matériaux stériles, stockage en périphérie, constitution de talus et merlons de protection ou mise en remblai sur site,
  - 3. exploitation à sec : par fronts de 6 mètres de haut maximum, les matériaux sont extraits par chargeuse sur pneu et directement chargés sur les véhicules d'exploitation et évacués à l'extérieur du site,
  - 4. exploitation en eau : par gradins à l'aide d'une pelle à grand bras située en haut du front d'extraction et utilisée en rétro, les matériaux sont déposés à proximité où il s'égoutteront avant d'être repris par la chargeuse et déversés dans les véhicules d'exploitation et évacués à l'extérieur du site,
  - 5. pesée, contrôle et procédure d'accueil des matériaux inertes,
  - 6. stockage des matériaux inertes à proximité des zones de remblayage,
  - 7. remblayage.
- 3.2.2 - Les stockages temporaires ou définitifs de stériles ou de terres végétales seront gérés conformément aux modalités décrites dans l'étude paysagère d'août 2008, actualisée en janvier 2010 (réalisée par le cabinet Ceresa).
- 3.2.3 - Les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site que l'exploitant doit respecter, sont annexés au présent arrêté.
- 3.2.4 - L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Elle pourra également, de manière exceptionnelle se faire jusqu'à 22h00, en période estivale et hors week-end, après accord de l'inspection des installations classées et occasionnellement le samedi de 7h00 à 12h00, également après accord de l'inspection des installations classées.

### **3.3 - Respect des limites d'extraction**

- 3.3.1 - L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes, en eau ou hors eau, sur toute cette hauteur.
- 3.3.2 - Cette distance est au minimum de 15 mètres au plus proche des supports du pylône n°110 de la ligne électrique 400 kV DOMLOUP - PLAINE-HAUTE.
- 3.3.3 - Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site autre que le pylône n°110 de la ligne électrique 400 kV DOMLOUP - PLAINE-HAUTE.

### **3.4 - Décapage**

- 3.4.1 - Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation.
- 3.4.2 - Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont utilisés pour la mise en place des merlons et talus et participent également à la remise en état du site comme indiqué dans le dossier du pétitionnaire.

### **3.5 - Conditions d'exploitation liées à la présence de la ligne électrique 400 kV DOMLOUP - PLAINE-HAUTE**

Les talus d'exploitation doivent avoir une pente minimale de 30° par rapport à l'horizontale pour satisfaire aux conditions de stabilité du pylône n°110.

Les véhicules de manutention circulant aux abords de la ligne électrique ne doivent en aucun cas pouvoir évoluer dans la zone de sécurité d'une largeur de 5 mètres, définie conformément au dossier de demande d'autorisation de réduire le périmètre de protection autour du pylône n°110 de la ligne électrique 400 kV DOMLOUP - PLAINE-HAUTE de 100 m à 15 m, déposé par la société LAFARGE GRANULATS OUEST, en date du 14 octobre 2008.

Une distance minimale de 9 mètres doit être maintenue entre les câbles les plus bas et le sommet des stockages de terres de découverte, stériles ou autres matériaux ainsi que de la partie supérieure des installations et véhicules.

L'exploitant doit veiller au bon dimensionnement et au bon fonctionnement des mises à la terre sur les engins/installations métalliques utilisés pour l'exploitation de la sablière.

### **3.6 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES**

##### **4.1 - Dispositions générales**

- 4.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Le ou les bungalows d'exploitation sont entretenus en permanence.
- 4.1.3 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4 - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5 - Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

##### **4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé**

- 4.2.1 - L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
  - les bords de la fouille ;
  - la position des stocks ;
  - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
  - le réseau de circulation des eaux ;
  - la position des ouvrages, bâtiments et installations présents sur le site et leurs périmètres de protection ;
  - les zones remises en état.
- 4.2.2 - Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.
- 4.2.3 - Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- 4.2.4 - À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

#### 4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

- 4.3.1 - L'ensemble des résultats d'analyses et des mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.
- 4.3.2 - Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par des organismes compétents.
- 4.3.3 - L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

#### 4.4 - Prévention des pollutions

- 4.4.1 - L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.
- 4.4.2 - Les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier sont réalisées sur une aire étanche reliée à un point bas étanche équipé d'un séparateur à hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant).
- 4.4.3 - Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- 4.4.4 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- 4.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### 4.5 - Poussières

- 4.5.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 4.5.2 - Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.
- 4.5.3 - Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.
- 4.5.4 - Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
- 4.5.5 - L'exploitant assure le suivi annuel des retombées de poussières dans l'environnement, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m<sup>2</sup>/mois.
- 4.5.6 - Les plaquettes sont implantées conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation du 7 juin 2010 complété le 1<sup>er</sup> février 2011 :
  - P1 : La Maladrie,
  - P2 : La Villée
  - P3 : Le Moulin de Ropsac
  - P4 : La Ville Allier
  - P5 : La Montagne

Les résultats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m<sup>2</sup>/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation normale.

4.5.7 - Au moins une fois tous les trois ans, une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz est effectuée. La première mesure est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté. Cette mesure spécifique sera réalisée, à proximité des habitations, sur les deux points suivants :

- P2 : La Villée
- P4 : La Ville Allier

4.5.8 - En cas de dépassement du taux de silice présent dans les poussières alvéolaires supérieur à 10%, une étude des risques sanitaires liées aux poussières siliceuses devra être transmise à l'inspection des installations classées.

#### 4.6 - Eau

##### 4.6.1 - Circulation des eaux

L'installation de prélèvement d'eau souterraine est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ce dispositif seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le forage est réalisé, équipé et sera exploité selon les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le prélèvement sera limité à 10 m<sup>3</sup>/heure.

##### 4.6.2 - Circulation des eaux

Les eaux usées et vannes sont vidangées par la société de location des équipements sanitaires.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les secteurs en exploitation sont dirigées vers un bassin de récupération des eaux pluviales au niveau du point bas de l'exploitation.

Les eaux récupérées sont ensuite dirigées vers deux bassins d'orage enherbés et non imperméabilisés, aménagés en entrée de site. Les eaux récupérées peuvent s'infiltrer dans les sols. Concernant les eaux qui ne s'infiltreront pas, seule la lame d'eau claire sera rejetée au milieu naturel par surverse.

Les eaux ruisselant sur l'aire technique du site sont récupérées par l'intermédiaire d'une dalle étanche reliée à un décanteur-séparateur. Ces eaux sont récupérées, traitées puis dirigées vers les bassins d'orage.

##### 4.6.3 - Point de rejet

Le point de rejet des eaux d'exhaure est unique, facilement accessible et clairement repéré.

Le circuit des eaux est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Le débit de rejet est limité en vue de son acceptabilité pour le bassin versant .

#### 4.6.4 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

En cas de rejet dans le milieu naturel, ces valeurs respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 114
DCO	< 40 mg/l	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 4.6.5 - Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est demandé par l'inspection des installations classées. Il sera à la charge de l'exploitant et réalisé dans les conditions suivantes :

pH : annuelle  
DCO : annuelle  
MEST : annuelle  
hydrocarbures : annuelle

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées tous les trimestres.

#### 4.6.6 - Eaux souterraines

Un suivi des eaux dans les puits et ouvrages répartis dans le site et en périphérie du site est assuré par la société LAFARGE GRANULATS OUEST, mensuellement pendant la période d'exploitation, trimestriellement pendant la période de remise en état.

Un suivi qualitatif de l'eau est assuré annuellement par un organisme agréé.

L'ensemble des relevés et conclusions sont communiqués lors de la commission de suivi annuelle et adressés à l'inspection des installations classées.

Les ouvrages concernés seront au minimum les ouvrages suivants conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation du 7 juin 2010 complété le 1<sup>er</sup> février 2011 :

- les ouvrages actuellement présents sur le site : Pz5 et forage,
- les nouveaux ouvrages à réaliser : Pz6, Pz7 et Pz8
- les puits privés : P3 à La Maladrie, P1 à La Montagne
- au niveau de l'échelle limnigraphique, à mettre en place par l'exploitant au minimum un mois après la date de signature du présent arrêté, au niveau de la surverse de l'étang de la Villée.

Dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chacun des ouvrages dont la liste a été établie ci-dessus, sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- COT
- hydrocarbures totaux
- relevé du niveau de l'aquifère

Ces paramètres seront ensuite suivis pendant toute la période d'exploitation et de remise en état du site, selon les périodicités suivantes :

- mensuellement pendant la période d'exploitation, trimestriellement pendant la période de remise en état : relevé du niveau de l'aquifère (LAFARGE GRANULATS OUEST),
- annuelle : pH, DCO, COT, hydrocarbures totaux, (organisme agréé).

Les variations sont explicitées (climatiques, exploitation...). En cas de variations significatives, une étude devra en déterminer les causes. En cas d'incidence avérée de l'exploitation sur les puits alentours, toutes mesures nécessaires doivent être mise en œuvre pour compenser l'arrêt des puits des riverains, y compris, si besoin, la compensation par l'exploitant de la perte en eau des riverains.

4.6.7 - Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

**4.7 - Bruit**

4.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.7.2 - Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b>	<b>Émergence sonore admissible de 7h00 à 22h00</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)

En limite de la Zone à Émergence Réglementée (ZER), les émissions sonores de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessus.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A) en diurne et 60 dB(A) en nocturne.

4.7.3 - Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Il pourra exceptionnellement fonctionner, après accord de l'inspection des installations classées, jusqu'à 22h00 en période estivale et hors week-end et le samedi matin de 7h00 à 12h00.

4.7.4 - Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées, par un organisme spécialisé et compétent pendant les périodes d'activité.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (pelle hydraulique, transport...).

Les points contrôlés sont pour les ZER (Zones à Émergence Réglementée) :

- point P2 : La Ville Allier,
- point P3 : La Maladrie,
- point P4 : La Villée,
- point P5 : La Montagne

Et pour les limites de propriété :

- point P1 : Ropsac
- point P4 : La Villée

#### 4.8 - Prévention du risque d'incendie

4.8.1 - La société LAFARGE GRANULATS OUEST s'assurera de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie - largeur, pente, résistance, rayon de giration... conformément aux fiches techniques élaborées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

4.8.2 - Les deux engins d'exploitation ainsi que le bungalow d'exploitation comportant une cuve de fioul domestique (GNR Gazole Non Routier de 1 m<sup>3</sup> à double paroi) seront dotés de matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs mobiles ou portatifs) appropriés aux risques (poudres ABC) et judicieusement répartis. Les personnels devront être formés à l'utilisation de ces matériels.

4.8.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### 4.9 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état : elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.10 - Déchets

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

#### 5.1 - Principes généraux de la remise en état

5.1.1 - La remise en état du site, réalisée conformément au plan joint en annexe, se traduit par un remblaiement partiel de la fosse par des stériles issus du site et des déchets inertes provenant de chantiers locaux avec pour objectif un réaménagement agricole et un cheminement piéton pour relier le plan d'eau communal à la Rance, en valorisant les potentialités du site. La remise en état du site sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

5.1.2 - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, et un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et devra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site, dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

#### 5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.2.2 - Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

5.2.3 - Les fronts de taille sont aménagés afin de favoriser leur intégration paysagère ainsi que la reprise naturelle de la végétation.

5.2.4 - L'aménagement paysager de l'exploitation : création d'un sentier de randonnée, opérations de reprofilage des terrains, conservation de certains fronts de taille (patrimoine géologique) de reconstruction d'un sol et de végétalisation.

### 5.3 - Dispositions particulières

Les dispositions suivantes seront respectées :

#### 5.3.1 - Actions de sécurisation du site

- Les parties sommitales des fronts seront stabilisées.
- Un seul front sera maintenu avec une paroi abrupte comme témoin de l'intérêt géologique du site et afin de préserver un habitat d'hirondelles de rivages. Les dispositifs de mise en sécurité existants seront maintenus.

#### 5.3.2 - Démantèlement des structures d'exploitation et nettoyage du site

- Les locaux nécessaires à l'exploitation seront démontés et évacués (bungalow d'exploitation, sanitaires/vestiaires).
- Les aires d'exploitation seront nettoyées et la totalité des déchets évacués vers des filières adéquates.

#### 5.3.3 - Remblaiement

- Les terres végétales et matériaux stériles stockés sur le site seront intégralement réutilisés pour la remise en état du site.
- Le remblaiement sera optimisé l'apport exclusif de déchets inertes issus de chantiers locaux (voir §5.4 Règles de remblaiement).
- Les bassins d'orage créés au Nord-Ouest de l'exploitation seront également remblayés selon les mêmes dispositions.

#### 5.3.4 - Remise en état

- Les haies et boisements périphériques existants seront maintenus.
- Deux cheminements piétons seront réalisés, une liaison "haute" et une liaison "basse".
- Certaines parcelles remblayées pourront être rendues à l'agriculture.
- Le site sera végétalisé (bosquet et enherbement).
- Plusieurs petites zones humides apparues lors de l'exploitation ou du réaménagement seront préservées.

### 5.4 - Règles de remblaiement

5.4.1 - Le remblaiement par des déchets extérieurs **inertes** est autorisé aux seules fins de remise en état

5.4.2 - Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état.

5.4.3 - L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

5.4.4 - Le remblaiement est effectué par tranches successives dont le réaménagement est coordonné.

5.4.5 - Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

5.4.6 - Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

<b>Chapitre de la liste des déchets</b> (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	<b>Code</b> (décret n° 2002-540)	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques Mélange bitumineux sans goudron	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion des terres végétales, qui sont en simple transit de négoce sur le site et qui ne peuvent être utilisées comme matériaux de remblais

(1) Les déchets inertes de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe seront valorisés dans le cadre du réaménagement du site.

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets bitumineux sont admissibles après vérification par test assurant l'absence de goudron.

5.4.7 - Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

5.4.8 - Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Ce contrôle sera notamment réalisé lors du poussage des remblais en présence de l'exploitant ou de son représentant.

5.4.9 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement de déchets :

- leur provenance,
- leur destination,
- leurs quantités,
- leurs caractéristiques,
- les moyens de transport utilisés,

Ce bordereau atteste également la conformité des matériaux à leur destination

5.4.10 - L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIÈRES

### 6.1 - **Objet**

6.1.1 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site effectués par une entreprise extérieure.

6.1.2 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

### 6.2 - **Montant**

6.2.1 - Le montant de référence des garanties financières, avec un indice **TP01 de 616,50 (mai 2009)** pour chacune des périodes est de :

Phase d'exploitation	Montant TTC de référence (septembre 2010)
Phase 1 (0 à 5 ans)	405 270 €
Phase 2 (5 ans à 10 ans)	126 968 €

### 6.3 - **Établissement**

6.3.1 - L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière simultanément au début de l'exploitation. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### 6.4 - Actualisation et révision

6.4.1 - Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,

$I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année  $n$  de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

L'indice TP01 de référence  $I_r$ , est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVA de référence  $TVA_r$  est de 0,196 soit 19.6%.

Variation de l'indice TP01 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation :

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

6.5 - Renouvellement

6.5.1 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

6.5.2 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

6.6 - Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

6.7 - Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8 - Levée d'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 - ANNULATION, DÉCHÉANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 8 - PUBLICITÉ**

- 8.1.1 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de QUÉDILLAC, pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.
- 8.1.2 - Un exemplaire de cet arrêté est affiché en mairie de QUÉDILLAC, pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 8.1.3 - Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11 - APPLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, responsable de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, aux maires des communes de QUÉDILLAC, MÉDRÉAC, CAULNES, GUITTÉ, LA CHAPELLE BLANCHE, PLUMAUGAT, SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE ainsi qu'aux services.

Rennes, le **16 JAN. 2012**

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



François HAMET

Annexes à l'arrêté :

- prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 (forage)
- plan de localisation (1/25 000)
- plan de situation cadastrale (1/2 500)
- plan des abords (1/5 000)
- plan d'ensemble (1/3 000)
- phasage - 0 à 5 ans (1/3 000)
- phasage - 5 à 10 ans (1/3 000)
- plan de remise en état final
- plan des points de mesure bruit (ZER et LP)
- plan des emplacements des plaquettes pour les retombées de poussières plan des ouvrages d'eau concernés par le suivi des eaux souterraines

## PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AOUT 1999

Les présentes prescriptions sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine à toutes les opérations de forages relevant du régime déclaratif au titre des dispositions d'au moins une des réglementations suivantes :  
Les ouvrages relevant du régime déclaratif, à savoir :

- Code minier : article 131 - ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres.
- Loi sur l'eau :
  - En zone de répartition des eaux (bassin de la Vllaine) pour un débit de 0 à 8 m<sup>3</sup>/h.
  - Hors zone de répartition des eaux pour les ouvrages ayant un débit compris entre 8 m<sup>3</sup>/h et 80 m<sup>3</sup>/h.
- Code de la Santé Publique : Eau destinée à la consommation humaine et réservée à l'usage personnel d'une famille (décret n° 89-3 du 3 janvier 1989).

### 1 - Le choix de l'emplacement

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle :

- fumière
- fosse à purin ou à lisier
- dispositif d'assainissement non collectif
- écoulement non protégé d'eaux usées
- ensilage
- décharge publique ou privée
- route présentant des risques particuliers
- parking et aire de stationnement
- stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits spéciaux (traitement du bois, solvants...)
- bâtiments d'exploitation agricoles ou industriels et leurs annexes
- pacage des animaux autre que celui correspondant à un pâturage normal
- épandage de déjections animales et de boues de stations d'épuration
- etc...

Si le forage est à moins de 50 m d'une source potentielle de pollution, il devra être implanté à son amont topographique.

Il conviendra de choisir un emplacement qui ne soit pas en forme de cuvette où les eaux de ruissellement convergent et s'accumulent. Il sera choisi de préférence un terrain en pente légère de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements. Après mise en service du forage, la zone de 35 m devra rester exempte de toute source de pollution potentielle.

L'emplacement retenu prendra en compte l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

### 2 - Les précautions pendant les travaux de forage

L'organisation du chantier devra prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage en cours de réalisation ou au moment de son achèvement : accès et stationnement des véhicules, emplacement des réserves de fuel, huiles, graisses...

Le devenir de l'eau extraite par l'émulsion à l'air comprimé et des cuttings devra être prévu. En particulier en cas de nuisance ou de plan d'eau proche, une décantation de l'eau extraite pourra être indispensable, voire un bassin de rétention si on utilise des adjuvants de foration (mousse).

Les forages de reconnaissance non réutilisés devront être rebouchés selon les prescriptions du paragraphe 8-2 ci-après. Ceux qui seraient conservés comme piézomètres devront faire l'objet d'une protection adaptée (notamment cimentation de l'espace annulaire et capot avec cadenas)

### 3 - Equipement et compléon du forage

#### 3.1 - Tubages

Les tubages seront en PVC, le plus souvent en diamètre extérieur 125 mm. Le tubage devra être suffisamment résistant pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

Pour ce type de forage, une épaisseur de tubage d'au moins 5 mm (115 x 125 mm) est préconisée. La partie crépinée du forage devra l'être "d'usine" (réalisée par le fabricant). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse seront à proscrire.

#### 3.2 - Gravillonnage

La mise en place de graviers (« massif filtrant ») entre le tubage et le trou de foration nécessitera l'utilisation de matériels et de techniques spécialisées (injection par le bas, circulation d'eau...); son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », sera à proscrire.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage sera souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés devront être arrondis et siliceux (matériel alluvionnaire). Les graviers issus de roches concassées seront à proscrire : parfois non inertes chimiquement, ils pourront introduire des pollutions dans le forage et dans la nappe (eaux acides, libération de métaux lourds); par ailleurs, ils seront souvent à l'origine de colmatages.

#### 3.3 - Cimentation de l'espace annulaire

L'opération de cimentation sera obligatoire.

Elle conditionnera :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- la stabilité du forage en l'ancrant au terrain
- la durée de vie du forage

Elle empêchera :

- les éboulements des terrains de tôle non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe;

Elle oblitèrera les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

##### 3.3.1. Définition de la partie à cimenter

La hauteur à cimenter sera définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

Lorsqu'il n'y aura pas d'informations sur la qualité de l'eau, la profondeur de cimentation sera définie uniquement à partir de la nature et de l'état des terrains.

En tout état de cause la hauteur de cimentation ne sera pas inférieure à 10 m (de - 10 m jusqu'au sol).

L'espace annulaire à cimenter aura une épaisseur qui devra permettre une mise en œuvre correcte de la cimentation et qui ne devra pas être inférieure à 5 cm

. Le tubage devra être prévu pour que sa partie crépinée ne commence qu'à la cote de cimentation.

##### 3.3.2. Le laitier

Le laitier ne sera composé que d'eau et de ciment ordinaire soigneusement mélangés.

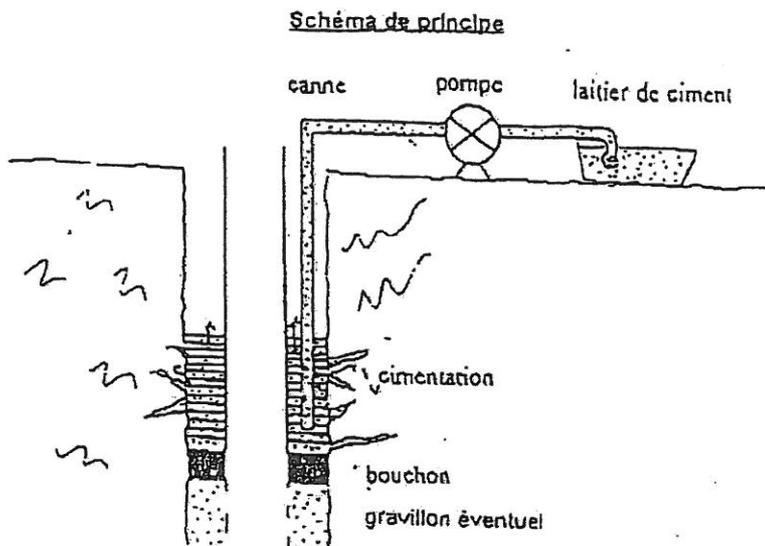
Le mélange courant sera constitué pour 100 L de laitier, de 100 kg de ciment et 70 L d'eau.

L'utilisation du ciment à "prise rapide" sera interdite.

Les mélanges ciment-bentonite pourront être utilisés sous réserve de n'utiliser que les mélanges commercialisés à cet effet.

### 3.3.3. - L'injection

L'injection du laitier se fera obligatoirement par le bas au moyen d'une pompe et d'une canne d'injection descendue dans l'espace annulaire. La canne sera munie d'un bouchon de pied, le ciment passera par des évents latéraux, de façon à ce qu'il ne puisse poinçonner le dispositif d'obturation.

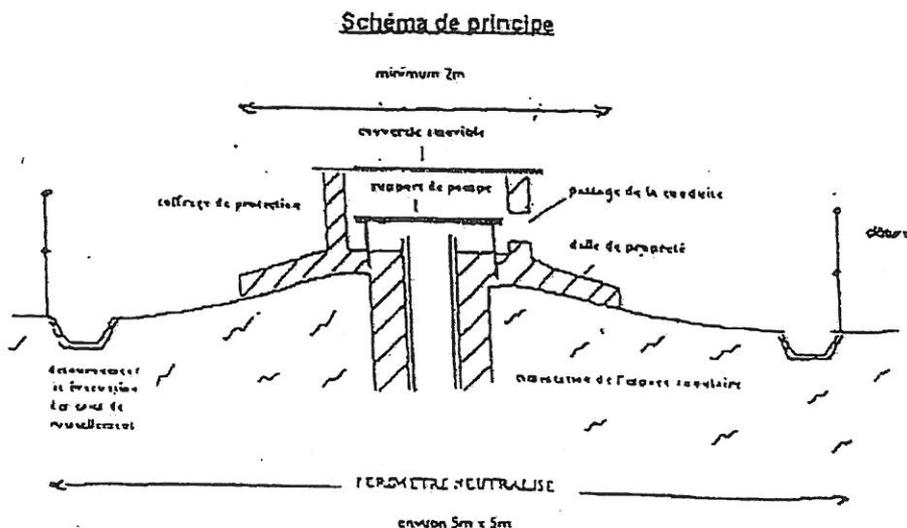


Le tubage devra avoir une résistance suffisante pour ne pas être déformé.

### 3.3.4. - La protection de la tête

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprendra une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté en pente vers l'extérieur du forage et, scellée sur la dalle de propreté, un coffrage muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.



NB : Support de pompe : la pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique.  
Tranchées de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant vers le forage des eaux usées.

#### 3.4 - Mesure et contrôle des prélèvements

Les installations seront obligatoirement munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications sera porté sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource.

#### 3.5 - Mesure et contrôle des niveaux

Le forage sera équipé d'un « tube de mesure » permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum)

### 4 - Dossier de récolement après travaux

Le dossier de récolement à adresser à l'administration devra comprendre :

- nom et adresse de l'entreprise de forage
- nom et adresse du propriétaire  
avec localisation définitive du forage, date de réalisation des travaux, utilisation, besoins ( en m<sup>3</sup>/h et en m<sup>3</sup>/ par jour), période(s) de fonctionnement envisagée(s).
- coupe technique :
  - mode et diamètre(s) de foration,
  - nature, longueur et diamètres des tubages (prétubages, tubages pleins et crépinés),
  - cotes de la cimentation (base, sommet),
  - dosage du laitier, quantité utilisée, méthode de mise en place,
  - en cas de gravillonnage, nature et granulométrie, quantité utilisée, méthode de mise en place,
  - caractéristiques de la tête de protection, etc...
- coupe géologique :  
avec nature, état, couleur des terrains traversés (avec les cotes des profondeurs) ;
- eau en cours de foration :  
avec profondeur d'apparition de l'humidité, de la première arrivée d'eau et des arrivées suivantes, débits correspondants, qualité de l'eau en cours de foration ;
- opération de développement-nettoyage :  
avec nature des opérations (soufflage à l'air, acidification, pistonage, pompage...), durée, résultats ;
- mesures, essais, préconisations :
  - niveau de l'eau sous le sol (nappe au repos),
  - nature, durée, résultats des essais réalisés,
  - analyses effectuées,
  - résultat d'analyse et tableaux des mesures prises pendant les essais,
  - préconisations pour l'exploitation et l'entretien du forage (au minimum : puissance et position de la pompe, rabattement à ne pas dépasser), etc...
  - incidence sur les points d'eau éventuels existant à proximité.

### 5 - Occupation des sols - Protection de l'ouvrage

Une surface de l'ordre de 5 m x 5 m sera neutralisée et clôturée autour de l'ouvrage.

Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

### 6 - Précautions pendant l'exploitation

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Le propriétaire (ou l'exploitant) veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera obligatoirement installé à l'aval immédiat de son compteur d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

## 7 - Eau destinée à la consommation humaine

Si l'eau est destinée à la consommation humaine, son utilisation devra être autorisée par arrêté du Préfet pris après avis du Conseil départemental d'hygiène en application des dispositions du code de la santé publique.

Lorsque l'eau est réservée à l'usage personnel d'une famille, son utilisation ne sera soumise qu'à déclaration auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Dans ce dernier cas, les informations minimales sur la qualité de l'eau prélevée devront comprendre les résultats d'une analyse de type B<sub>3</sub> + C<sub>7</sub> au sens du décret modifié N° 89-3 du 3 janvier 1989, avec recherche des matières organiques, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Les résultats de cette analyse devront être conformes aux limites réglementaires de qualité définies par ledit décret et devront venir en complément du dossier de récolement prévu au paragraphe 4.

Un suivi de qualité des eaux devra être mis en place. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration les résultats de ce suivi.

Les procédés, matériaux et produits utilisés pour le traitement de potabilisation de l'eau devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Seuls seront admis les procédés de traitement n'exigeant qu'un minimum de suivi technique et d'entretien et ne nécessitant pas de compétences particulières au niveau de l'exploitation.

Les canalisations en plomb seront interdites.

Les installations existantes devront être mises en conformité avant l'utilisation des eaux du forage.

## 8 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif du forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

### 8.1 - Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe) la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

### 8.2 - Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à au plus 5 m du sol et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

PLAN DE LOCALISATION  
Echelle 1/25 000  
0 0,5 1 km

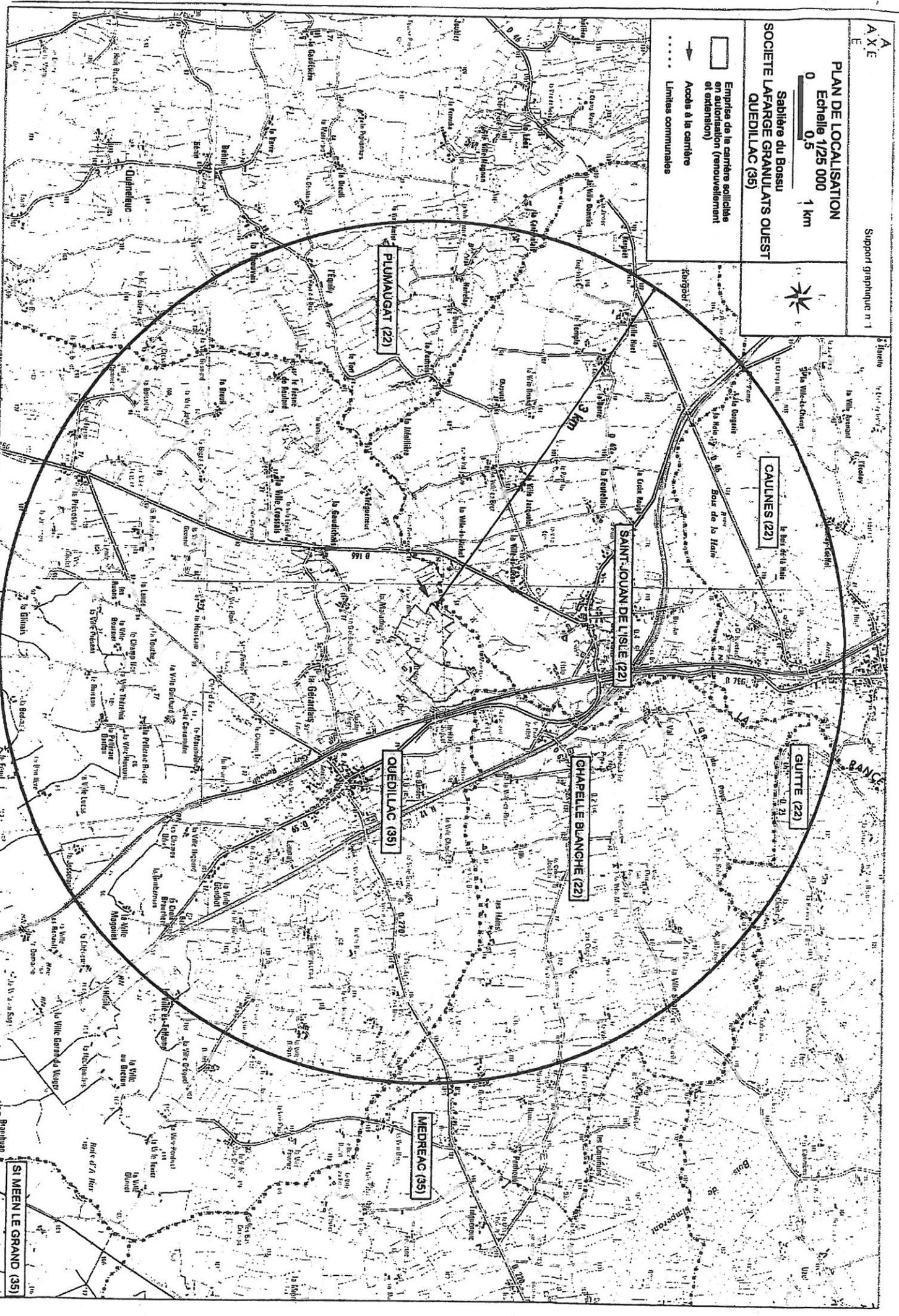


Sablère du Bossu  
SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST  
QUEDILLAC (35)

Emprises de la carrière sollicitée  
en autorisation (renouvellement  
et extension)

Accès à la carrière

Limites communales



PLAN DE SITUATION CADASTRALE

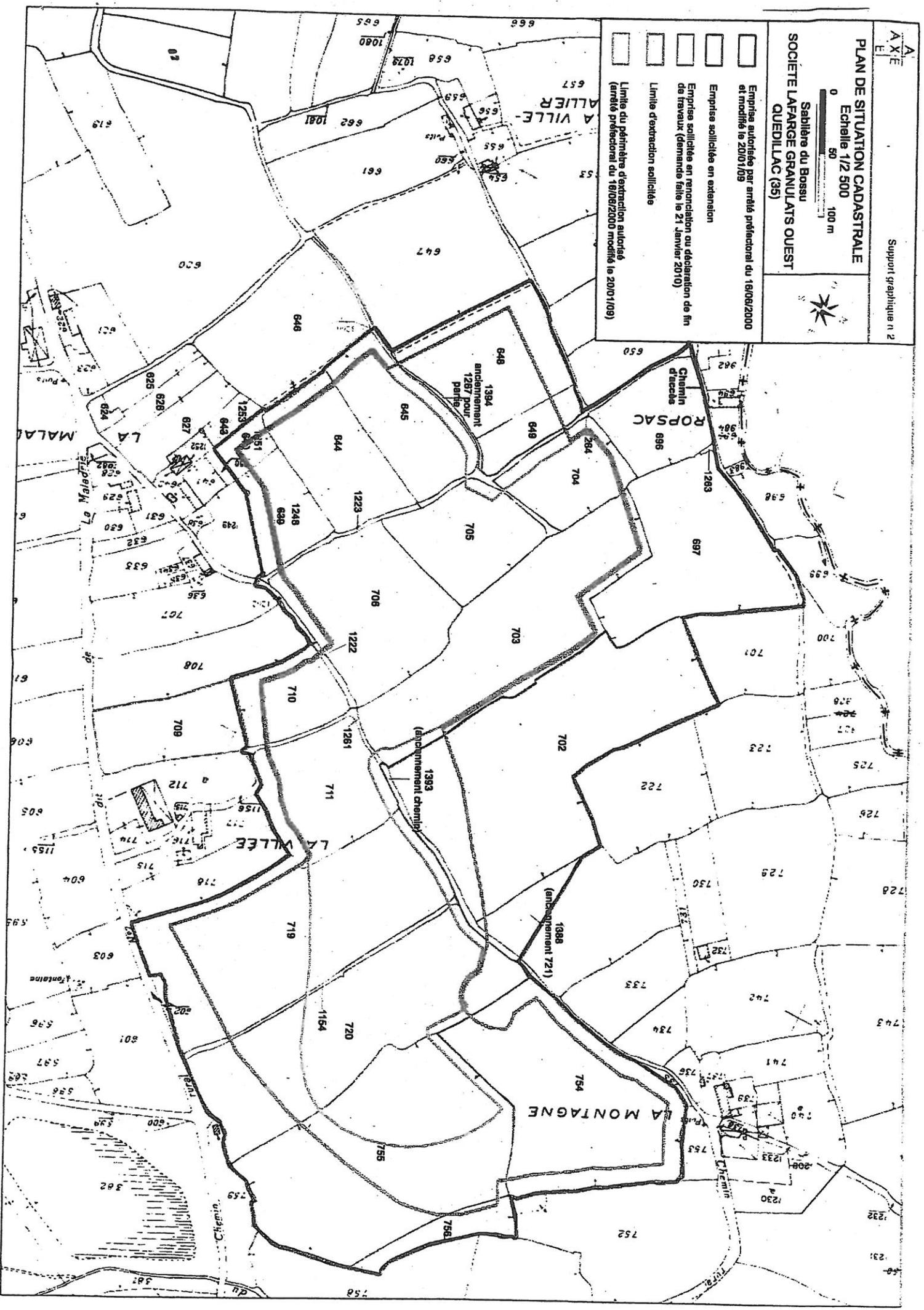
Echelle 1/2 500



Sablère du Bossu  
SOCIÉTÉ L'AFARGE GRANULATS OUEST  
QUEDILAC (35)



- Emprise autorisée par arrêté préfectoral du 18/08/2000 et modifié le 20/01/09
- Emprise sollicitée en extension
- Emprise sollicitée en renoncement ou déclaration de fin de travaux (demande faite le 21 Janvier 2010)
- Limite d'extraction sollicitée
- Limite du périmètre d'extraction autorisé (arrêté préfectoral du 18/08/2000 modifié le 20/01/09)



# PLAN DES ABORDS

Echelle 1/5 000  
0 100 200 m



Sablère du Bossu  
SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST  
QUEDILLAC (35)

LE SITE: Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2010

Emprise de la sablière "Le Bossu" sollicitée en autorisation (renouvellement et extension)

Parcelles sollicitées en renouvellement ou déclaration de fin de travaux (demande faite le 21 Janvier 2010)

Accès à la carrière

Plates

Zones en cours d'extraction

Zone des remblais de stériles

Zones de découverte (au 1<sup>er</sup> janvier 2010)

Zones remises en état

Indication topographique

Basalins d'orage

Martons en terre végétale

Emprise maximale des zones d'extraction sollicitées en extension

L'impli du périmètre d'extraction autorisée (arrêté préfectoral du 16/05/2000 modifié le 20/01/09)

## LES ABORDS:

Habitations + bâtiments agricoles

Cultures, prairies

Boisements

Plan d'eau

Route d'accès à la sablière

Route départementale

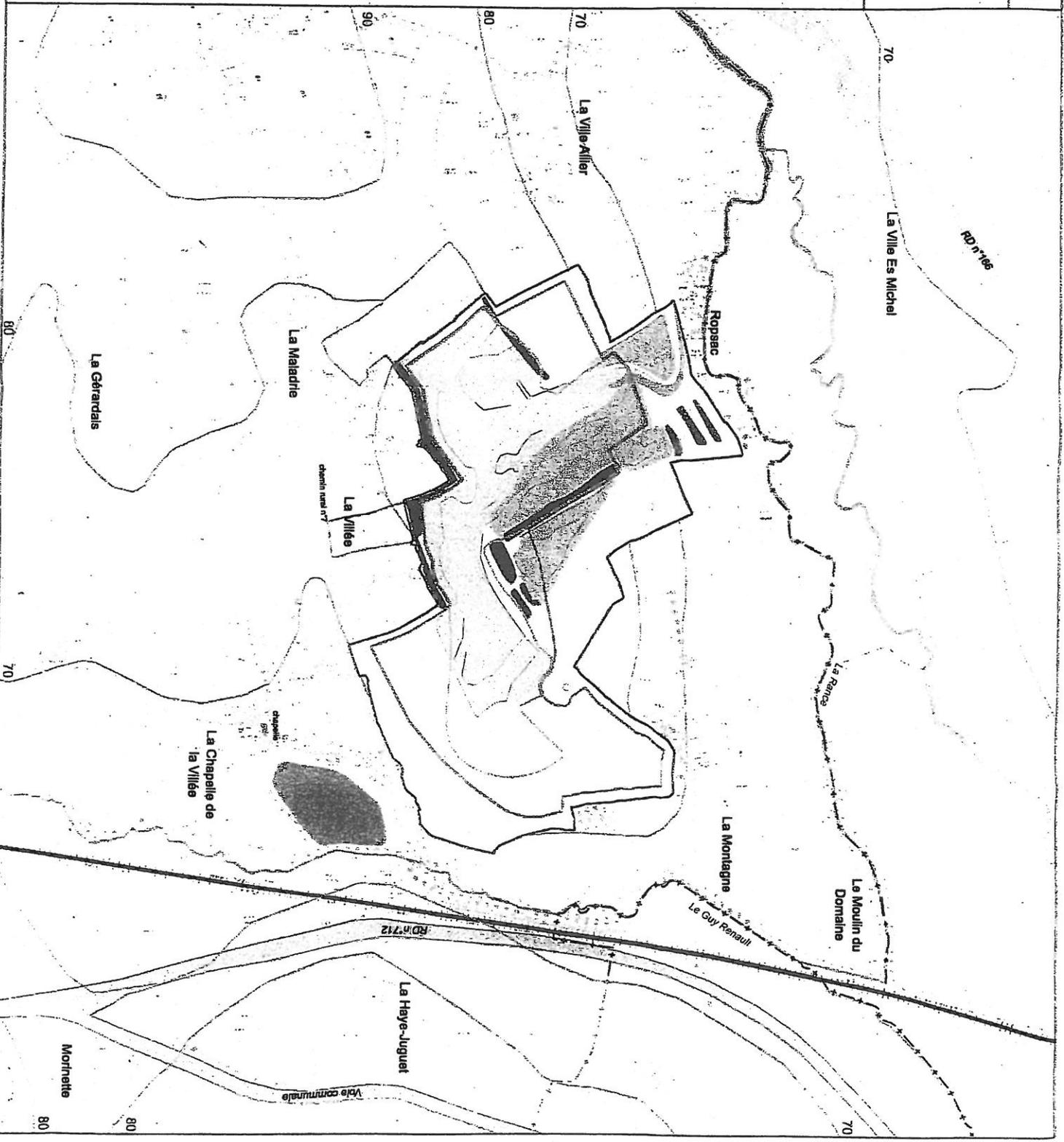
Chemin rural

Ligne de niveau et cote en m NGF

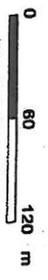
Voie ferrée

Limites communales

Ligne EDF HT



**PLAN D'ENSEMBLE**  
Echelle 1/3 000  
**Société du Bossu**  
**SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS OUEST**  
**QUEDILLAC (35)**



LE SITE: Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2010

- Emprise de la sablière "Le Bossu" sollicitée en autorisation (renouvellement + extension)
- Emprise sollicitée en renouveau ou déclaration de fin de travail (demande faite le 21 Janvier 2010)

Boissons de Plantes

Zones en cours d'extraction

Zone des remblais de stériles

Zones de découvertes (au 1<sup>er</sup> janvier 2010)

Zones remises en état

Indication topographique

Bassins d'orage

Marions en terre végétale

Emprise maximale des zones d'extraction sollicitée en extension

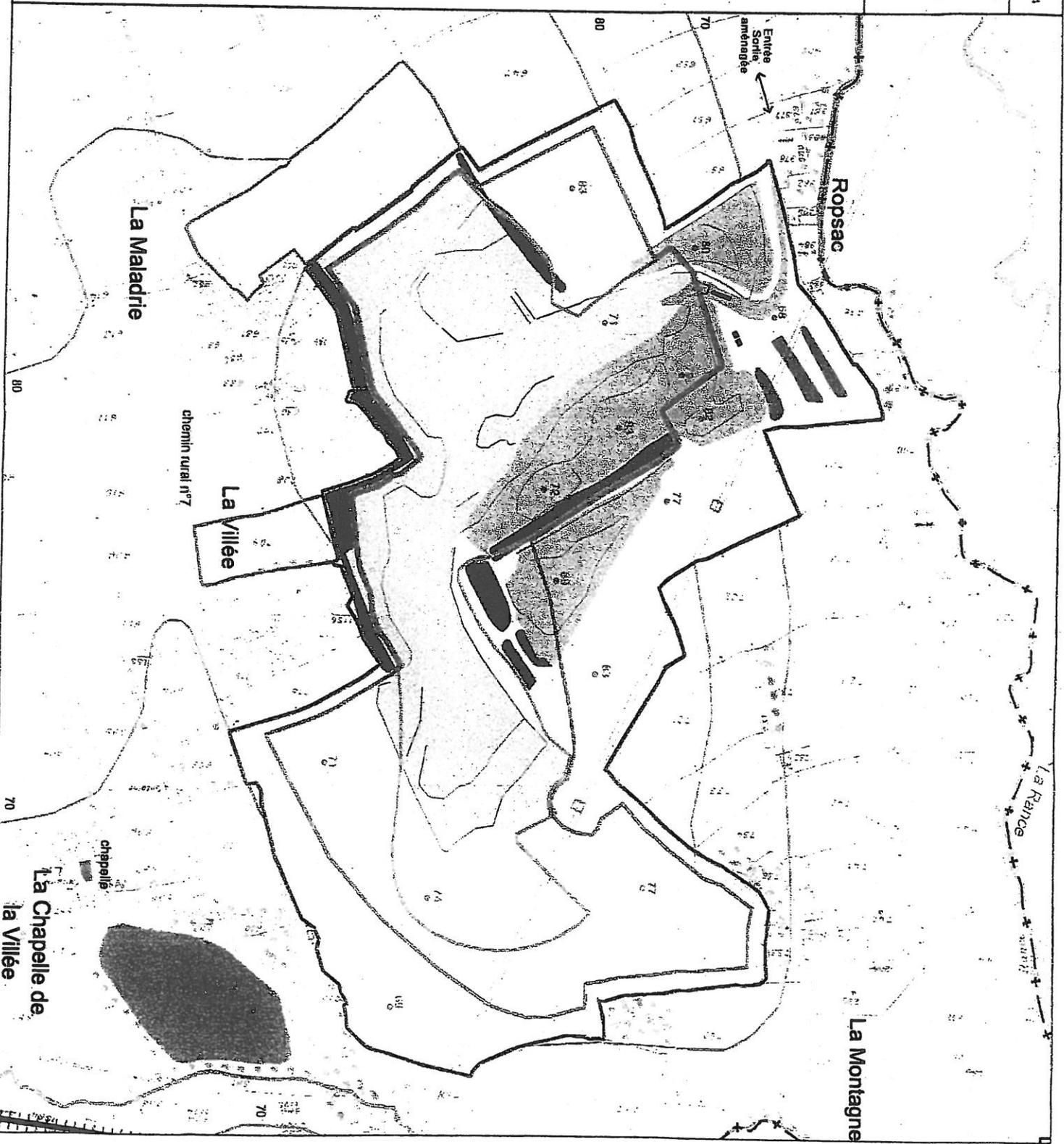
Limite du périmètre d'extraction autorisé (arrêté préfectoral du 16/06/2000 modifié le 20/01/09)

Annexes d'exploitation:

- Pont bascule + pédiluve
- Bungalow d'exploitation + sanitaires
- Plans d'eau temporaires issus de l'exploitation

ES ABORDS:

- Habitations + bâtiments agricoles
- Cultures, prairies
- Boisements
- Plan d'eau
- Roite d'accès à la sablière
- Chemin rural
- Ligne de niveau + cote en m NGF
- Voie ferrée
- Limites communales
- Ligne EDF HT



PHASAGE T (0 à 5 ans)

Echelle 1/3 000

0 60 120 m

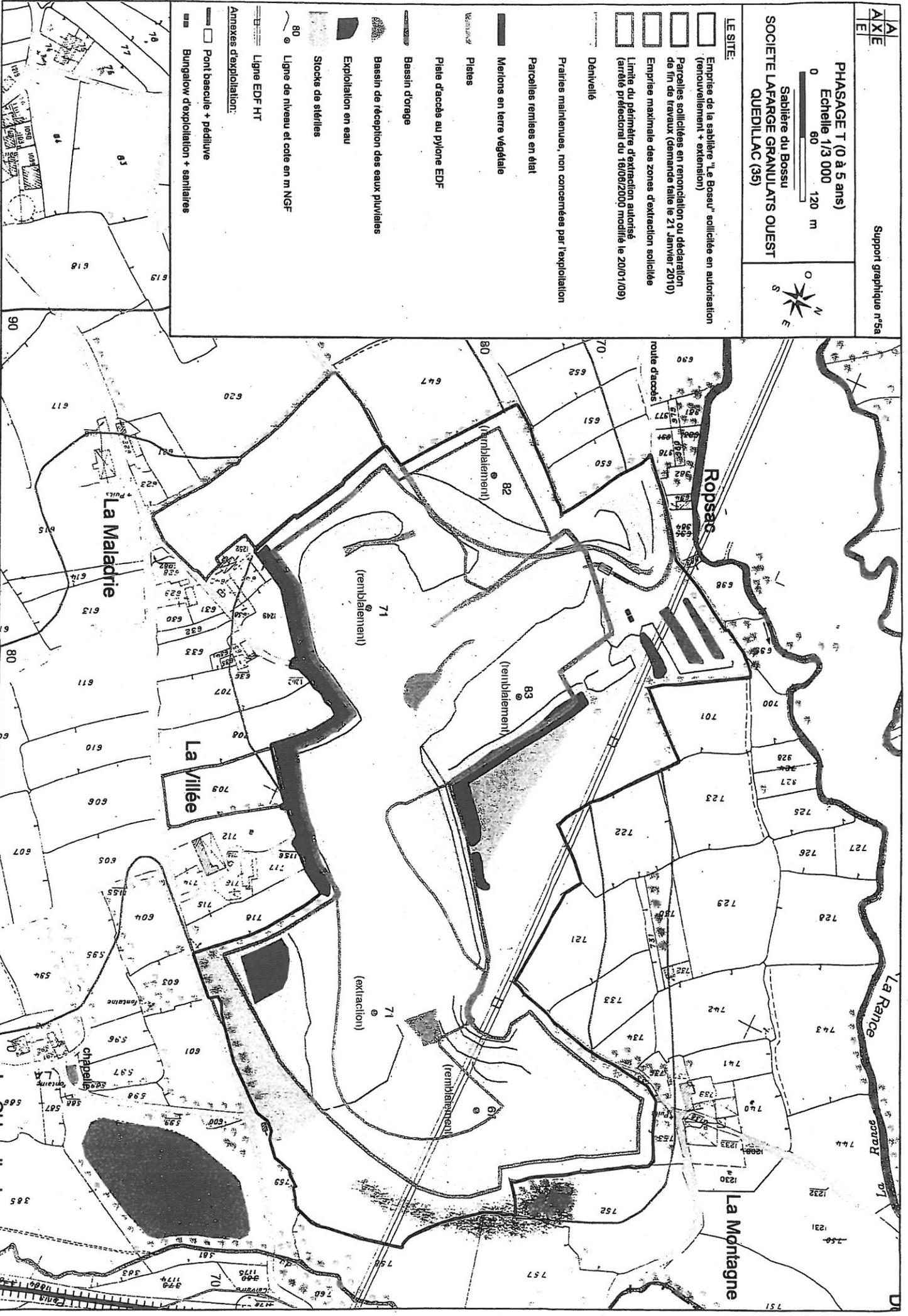
Sablrière du Bossu  
SOCIETE L'AFARGE GRANULATS OUEST  
QUEDILLAC (35)



LE SITE:

- Emprises de la sablière "Le Bossu" sollicitée en autorisation (renouvellement + extension)
- Parcelles sollicitées en renouveau ou déclaration de fin de travaux (demande faite le 21 Janvier 2010)
- Emprises maximale des zones d'extraction sollicitée
- Limite du périmètre d'extraction autorisé (arrêté préfectoral du 18/08/2000 modifié le 20/01/09)
- Dénivelé

- Prairies maintenues, non concernées par l'exploitation
- Parcelles remises en état
- Merlons en terre végétale
- Pistes
- Plate d'accès au pylone EDF
- Basin d'orage
- Basin de réception des eaux pluviales
- Exploitation en eau
- Stocks de stériles
- 80 @ Ligne de niveau et cote en m NGF
- Ligne EDF HT
- Annexes d'exploitation:
  - Pont bascule + pédalivre
  - Bungalow d'exploitation + sanitaires



PHASAGE T 5 ans à T 10 ans  
 Echelle 1/3 000  
 0 60 120 m

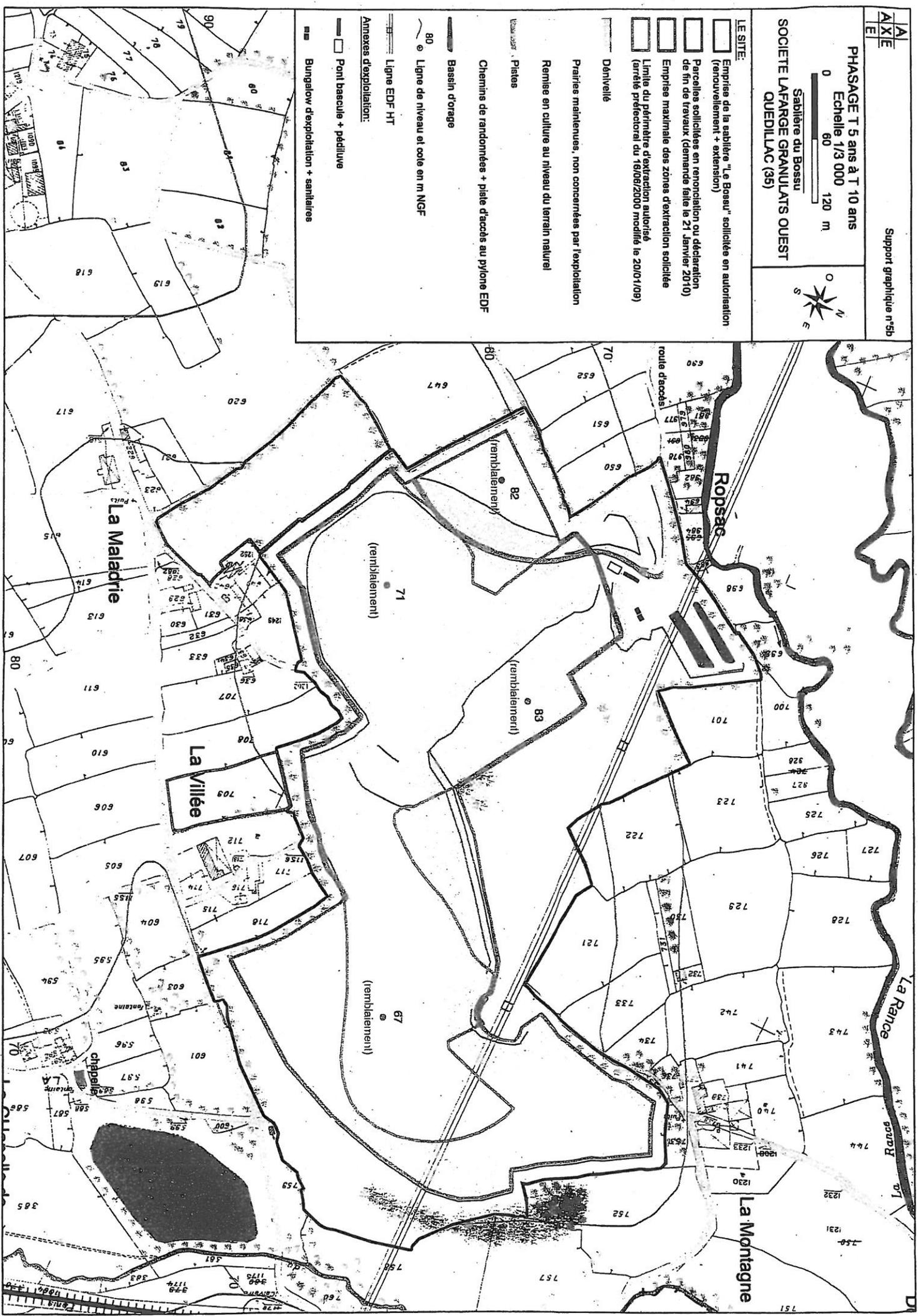
Sablère du Bossu  
 SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST  
 QUEDILLAC (35)

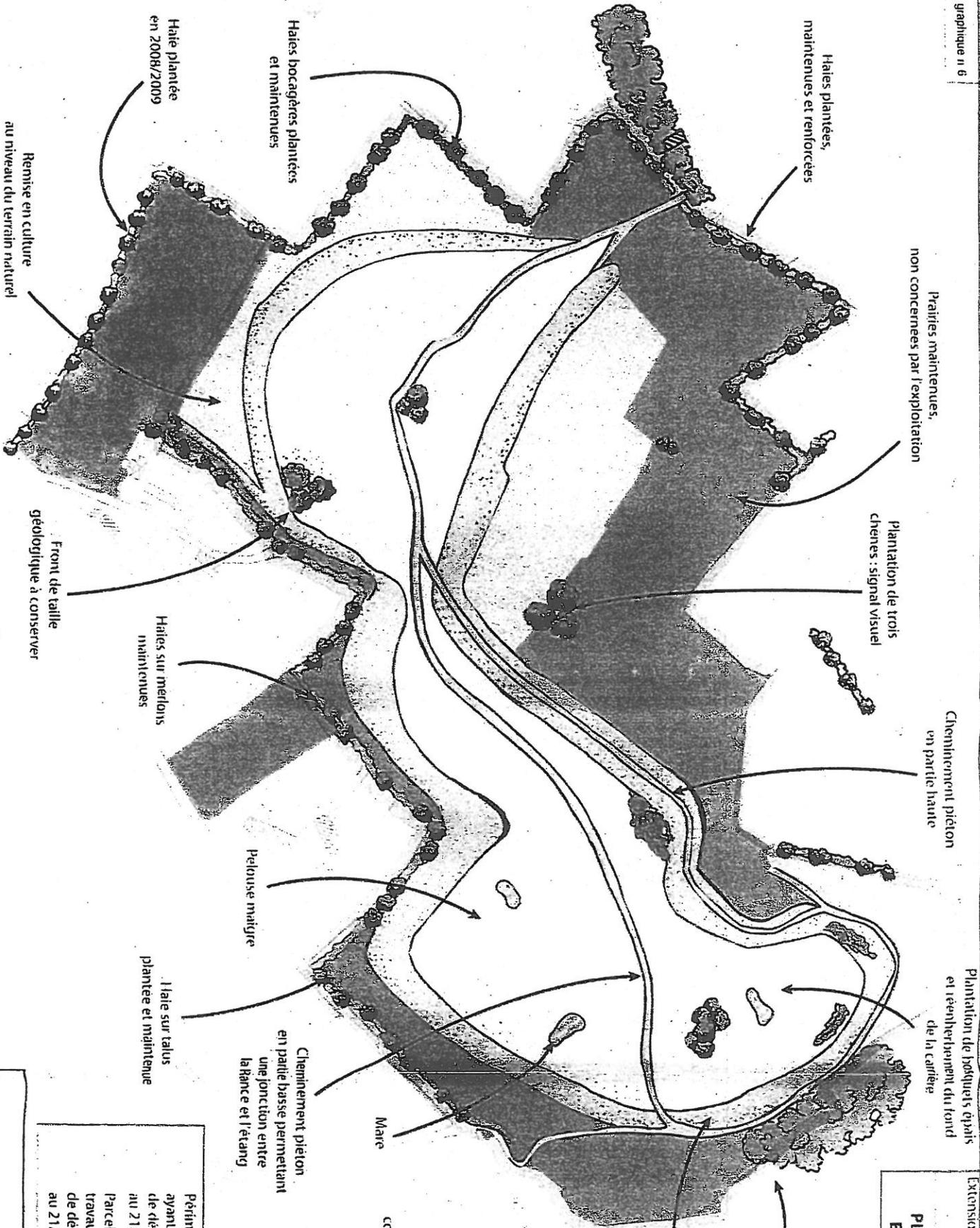


LE SITE:

- Emprise de la sablière "Le Bossu" sollicitée en autorisation (renouvellement + extension)
- Parcelles sollicitées en renouveau ou déclaration de fin de travaux (demande faite le 21 Janvier 2010)
- Emprise maximale des zones d'extraction sollicitée
- Limite du périmètre d'extraction autorisé (arrêté préfectoral du 16/05/2000 modifié le 20/01/09)

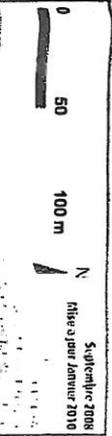
- Denivelé
- Prairies maintenues, non concernées par l'exploitation
- Remise en culture au niveau du terrain naturel
- Pistes
- Chemins de randonnées + piste d'accès au pylone EDF
- Bassin d'orage
- Ligne de niveau et cote en m NGF
- Ligne EDF HT
- Amexes d'exploitation:
- Pont bascule + pédalivre
- Bungalow d'exploitation + sanitaires



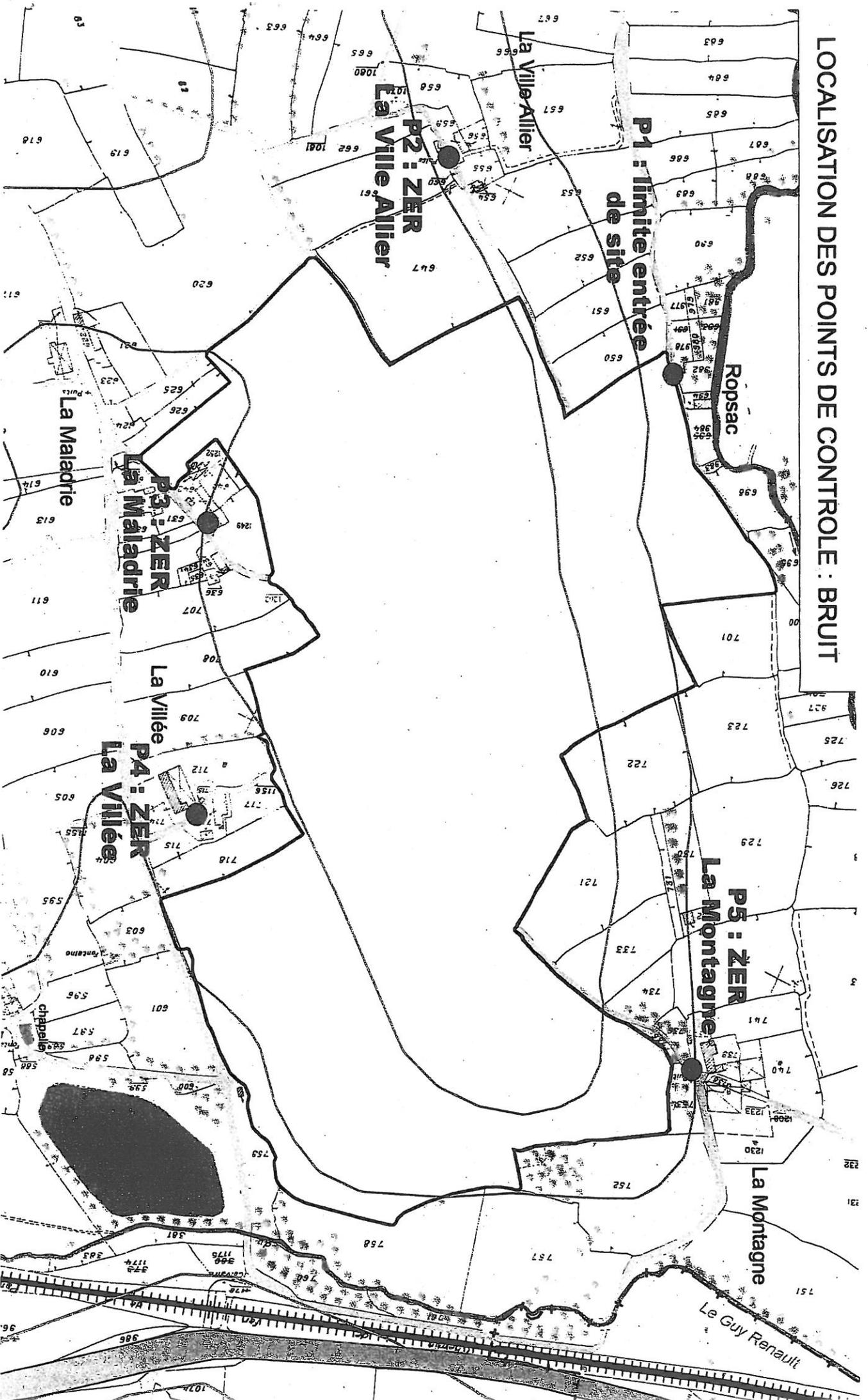


Extension de la sablière du Bossu  
 Queillac (351)  
**PLAN DE REMISE  
 EN ÉTAT FINAL**

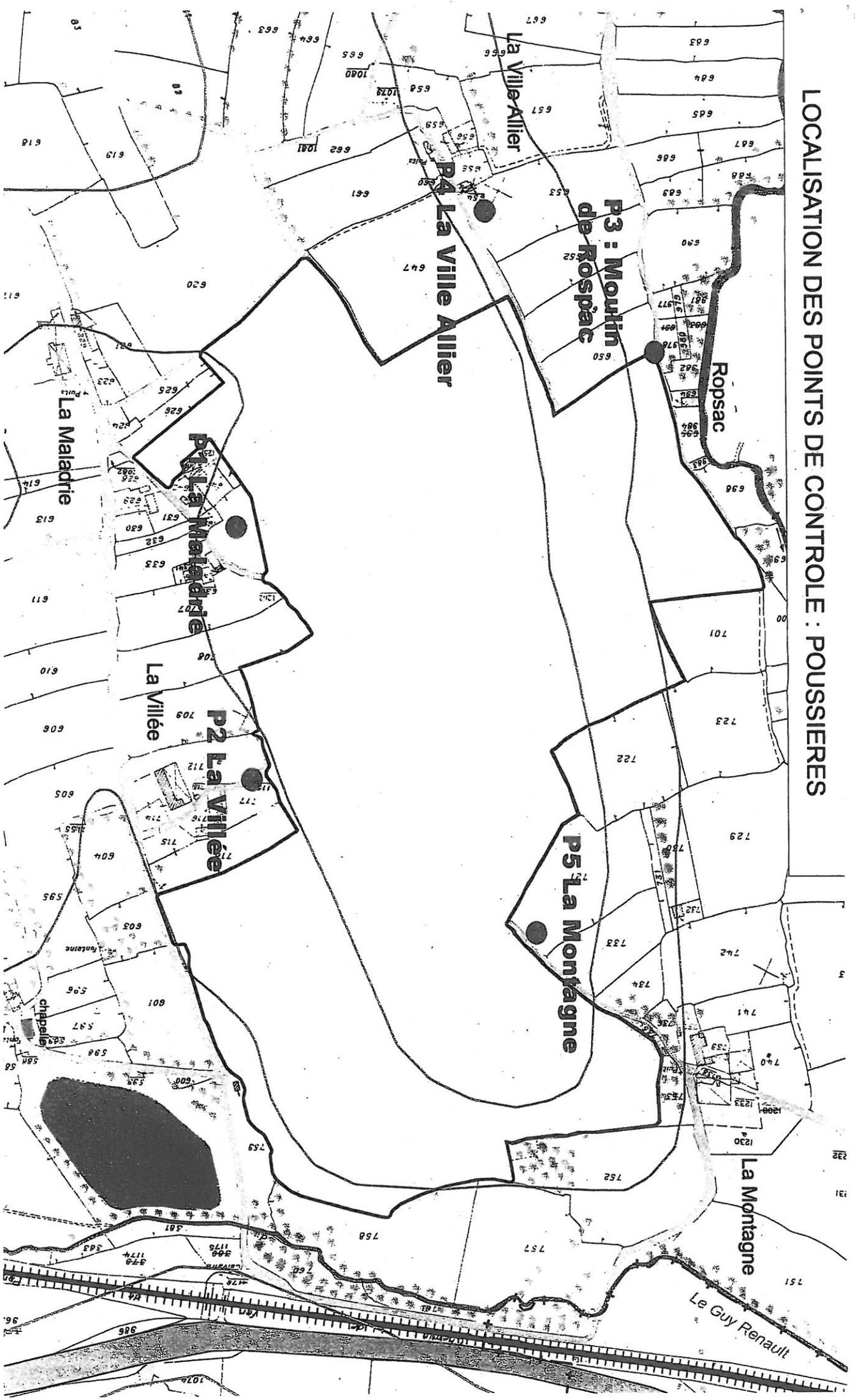
Périmètre autorisé sollicité  
 ayant fait l'objet d'une demande  
 de déclaration de fin de travaux  
 au 21/01/10  
 Parcelles ayant fait l'objet de  
 travaux en 2008/2009. Demande  
 de déclaration de fin de travaux  
 au 21/01/10



LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE : BRUIT



LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE : POUSSIÈRES



LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE : EAUX SOUTERRAINES

